



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P078 du 18 OCT. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un conservatoire, 240 logements et un aménagement entre 302 et 309 places de stationnements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer un conservatoire, 240 logements et un aménagement entre 302 et 309 places de stationnements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 16 août 2021, considérée complète les 17 et 29 septembre 2021 par la SPL AMETARRA représentée par Mme Sophie BOYER DE LA GIRODAY ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un conservatoire, 240 logements et un aménagement entre 302 et 309 places de stationnements, sur un terrain d'assiette de 17 492,50 m², sur les parcelles cadastrées BK 181 - 182 - 183, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a et 41°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » et « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 300 m du site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » et « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 50 m de la zone archéologique de « Castelvechio » ;
- à plus de 250 m de la zone archéologique de la « Zone Urbaine 4 » ;
- à plus de 1000 m du site inscrit ;
- à plus de 100 m du ruisseau de « San Remedio » ;

Considérant que la surface totale imperméabilisée du projet est de 9970,45 m², soit 57 % de la surface totale du projet ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste concepteur pour l'insertion paysagère globale du projet avec un traitement particulier pour les soubassements des immeubles (lots 2a et 2b), à la fois sur leur parement et leur jonction avec le sol, mais également pour les toitures-terrasses ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales « Alzo di Leva 2 » sera augmenté en le surcreusant de 20 cm, soit 900 m³ en accord avec la CAPA disposant de la compétence « GEMAPI » ; que ce volume est supérieur au besoin exigé par la ville d'Ajaccio qui est de 500 m³ à l'hectare imperméabilisé ;

Considérant également l'engagement du pétitionnaire à réduire la surface imperméabilisée en ayant recours à des matériaux plus perméables si l'expérience, actuellement en cours sur d'autres chantiers est satisfaisante ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que l'approvisionnement en bois pour la chaufferie se fera auprès de structures spécialisées qui disposent des autorisations réglementaires ;

Considérant qu'il sera toutefois nécessaire de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions lors de la mise en service des installations de combustion selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que les exutoires pour les déblais (environ 30 000 m³) seront, soit réutilisés sur site, soit évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

Considérant que la variante retenue pour le stationnement du conservatoire sera la réalisation d'un parking souterrain public sous les lots 2a et 2b, soit un total de 131 places afin d'éviter d'accentuer le stationnement le long de la voirie ;

Considérant que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et qu'ils constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par le bureau d'études Endemys pour limiter les incidences sur les espèces ; qu'il est prévu par ailleurs d'intervenir principalement manuellement lors des premières opérations de défrichement ; que 29 arbres sur les 53 seront conservés et que de nouvelles plantations à essences exclusivement locales sont également prévues ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide de l'écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer un conservatoire, 240 logements et un aménagement entre 302 et 309 places de stationnements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

— **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique **Patricia BRUCHET**

